

[REDACTED]

Vos références
GVD/1P/87328 A

Nos références
4229/I/P/16

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 décembre 1975, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie, des agents des organismes d'intérêt public, ressortissant à votre département.

Sur la base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen audit projet en sa séance du 29 janvier 1976 et a émis l'avis suivant.

L'arrêté royal du 13 août 1975 a réparti entre les différents niveaux, sections et rangs les grades des agents des organismes d'intérêt public, placés sous votre contrôle.

En se basant sur ledit arrêté qui a déterminé le classement hiérarchique des grades dans tous les organismes en cause, il est maintenant possible de répartir une fois pour toutes en degrés de la hiérarchie, sur la base des rangs, tous les grades existant au sein des organismes d'intérêt public qui sont placés sous votre contrôle et qui sont soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973, fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

La C.P.C.L. constate que le projet soumis prévoit une même répartition des grades en degrés de la hiérarchie que pour les agents soumis au statut des agents de l'Etat. Elle attire cependant votre attention sur le fait qu'il y a lieu de compléter l'article 2 du projet d'arrêté par la mention des arrêtés royaux instaurant les degrés de la hiérarchie et qui seraient intervenus depuis la rédaction dudit projet.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. se rallie, à l'unanimité, au projet soumis.

Quant à la forme, la C.P.C.L. souhaite que le renvoi à l'article 43, in fine du 2ème paragraphe du préambule, soit remplacé par : "... article 43, § 3, 4ème alinéa";

La C.P.C.L. vous communique, enfin, que votre demande d'avis du 26 novembre 1975 qui est relative à une modification des arrêtés royaux, fixant les degrés de la hiérarchie de la Caisse Nationale des Pensions pour Employés est devenue sans objet à la suite de l'arrêté faisant l'objet du présent avis. La demande d'avis du 26 novembre 1975 qui y est relative, vos références GVD/1P/87129 A, sera considérée comme achevée et sera classée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

